



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°25-2025-02-07-00008
modifiant l'arrêté n° 25-2024-12-12-00009 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Doubs pour l'année 2025**

VU l'arrêté n° 25-2024-12-12-00009 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2025 en date du 12 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 25-2025-01-31-00004 portant certaines dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche sur la rivière Doubs dans sa partie formant frontière entre la France et la Suisse pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial n° 25-2024-12-12-00009 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2025 en date du 12 décembre 2024 comporte, dans son article 19, une erreur de référence qu'il convient de corriger ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

2503.1537.0

Article 1^{er} :

L'article 19 de l'arrêté n° 25-2024-12-12-00009 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2025 en date du 12 décembre 2024 est modifié comme suit :

« Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie par le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse et par l'arrêté n°25-2025-01-31-00004 portant certaines dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche sur la rivière Doubs dans sa partie formant frontière entre la France et la Suisse pour l'année 2025 ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 25-2024-12-12-00009 sont inchangés.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Doubs. Une copie est transmise à tous les maires des communes du département pour affichage.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministre en charge de la pêche en eau douce, et au président de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône.

Fait à Besançon, le **07 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par déléation,
le directeur départemental des territoires,

Benoit FABBRI